

5.08 Le Livre Blanc propose que les biens personnels tels que les tableaux, les meubles et les bijoux soient exemptés de l'impôt sur les gains si le produit de la vente ne dépasse pas \$500.00. Si le produit dépasse \$500.00, il pourra être déduit de ce produit soit le prix d'achat du bien, soit \$500.00 selon le plus élevé de ces montants. Il est expressément déclaré que cette stipulation est destinée à empêcher les Canadiens de devenir une nation de comptables. Nous affirmons que nous deviendrons en fait une nation de comptables si nous fixons le niveau d'exemption à \$500.00. Nous recommandons que cette exemption soit fixée à \$5,000.00. Ceci devrait exempter les biens meubles tangibles d'une famille canadienne à revenu moyen, mais le niveau est suffisamment bas pour englober les biens comme les bijoux ou tableaux qui pourraient avoir été acquis à titre de placement substantiel. Il est évident que le coût d'administration d'un impôt sur les gains réalisés sur les biens physiques de moins de \$5,000.00 l'emportera sur le revenu en question. La taxe sur les gains de capital au Royaume-Uni qui est considérablement plus compliquée que celle que le Canada doit adopter, exclut les biens meubles tangibles lorsque le produit de la vente est inférieur à £1,000, et prévoit un allègement marginal.

5.09 La section 3.41 du Livre Blanc n'indique pas clairement les conséquences de l'impôt sur les gains de capital prélevé sur une donation entre conjoints. Aucune indication ne laisse soupçonner, dans cette section que cette donation entre époux en serait exemptée.

5.10 Nous avons cru comprendre, lorsque la législation concernant les impôts sur les biens transmis par décès et sur les donations a été récemment amendée, que le principe avait été posé, que les donations entre